

**Que dit la loi...
... sur les droits et des obligations du travailleur
concernant la santé et la sécurité au travail?**

Obligations du travailleur

Le travailleur doit travailler en respectant les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la *Loi*), les règlements et les exigences de l'employeur (alinéas 28 (1) (a) et (b)).

Le travailleur doit signaler à l'employeur ou au superviseur toute infraction à la *Loi* ou l'existence de tout risque dont il a connaissance (alinéas 28 (1) (c) et (d)).

Le droit d'être informé

Le travailleur a le droit d'être informé de tous les dangers potentiels dans le lieu de travail. Il a le droit d'être formé et informé sur les machines, l'équipement, les conditions de travail, les procédés à employer et les substances dangereuses. Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un exemple de ce que le travailleur a le droit de connaître) (article 25).

Le droit de participer

Le travailleur a le droit de participer au processus d'identification et de résolution des questions liées à la santé et à la sécurité au travail. Il y participe en devenant membre du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail et en signalant ses préoccupations à son superviseur ou à son employeur (articles 8 et 9).

Le droit de refuser un travail dangereux

Le travailleur a le droit de refuser d'accomplir un travail qu'il estime dangereux pour sa propre santé et sécurité ou celles d'un autre travailleur. La *Loi* décrit le processus à suivre en cas de refus de travail ainsi que les responsabilités de l'employeur en réponse à un tel refus. La *Loi* protège également le travailleur contre toutes représailles de la part de l'employeur (paragraphe 43 (3)).

Vous avez besoin de plus de renseignements?

- Pour en savoir davantage sur la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et sur les règlements provinciaux, communiquez avec le bureau local du ministère du Travail.
- Pour obtenir des renseignements généraux sur la santé et la sécurité, communiquez avec la ligne de renseignements sur la prévention de la CSPAAT au 416-344-1016 ou au 1-800-663-6639.

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (CSPAAT) joue un rôle de premier plan au sein du système de santé et sécurité au travail de la province. Financée par les employeurs, elle se classe parmi les dix principaux assureurs invalidité en Amérique du Nord. En plus de remplir un mandat fortement axé sur la prévention, elle fournit aux travailleurs une assurance contre les lésions et les maladies qui surviennent dans les lieux de travail couverts aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et elle favorise le retour au travail rapide et sécuritaire.

Vous pouvez obtenir la présente feuille d'information dans plusieurs langues en composant le
416-344-4999 ou, sans frais, le 1-800-465-5606.
Appareil de télécommunications pour sourds : 1-800-387-0050